



STATUTS

DE L'ASSOCIATION

INTERCOMMUNALE

DU BASSIN DE LA SIONGE

Table des matières

I.	Dispositions générales.....	3
Art. 1	Membres, dénomination, périmètre	3
Art. 2	Buts	3
Art. 3	Siège - durée	3
II.	Organes de l'association	4
Art. 4	Organes.....	4
a.	Assemblée des délégué-e-s.....	4
Art. 5	Composition et répartition des voix.....	4
Art. 6	Désignation des délégués.....	5
Art. 7	Convocation et fréquence	5
Art. 8	Publicité et procès-verbal.....	5
Art. 9	Attributions et fonctionnement	5
Art. 10	Délibérations, décisions	6
b.	Comité de direction	7
Art. 11	Organisation	7
Art. 12	Composition.....	7
Art. 13	Présidence et secrétariat	7
Art. 14	Attributions.....	7
Art. 15	Convocation et décisions	8
Art. 16	Commissions, délégations	8
c.	Commission financière	8
Art. 17	Organisation et composition	8
III.	Révision des comptes	9
Art. 18	Organe de révision	9
Art. 19	Attributions.....	9
IV.	Représentation, portée des décisions et référendum financier.....	10
Art. 20	Représentation	10
Art. 21	Portée des décisions	10
Art. 22	Initiative et référendum	10
V.	Finances	11
Art. 23	Ressources.....	11
Art. 24	Exécution et financement des ouvrages	11
Art. 25	Répartition des charges liées aux infrastructures de base.....	11
Art. 26	Répartition des charges liées aux nouveaux investissements	12
Art. 27	Répartition des charges de résultats	12
Art. 28	Paiement des contributions aux frais de construction.....	13
Art. 29	Paiement des charges de résultats.....	13
Art. 30	Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux	13
Art. 31	Retard.....	14

Art. 32	Limite d'endettement.....	14
Art. 33	Compétences financières	14
VI.	Comptabilité, budget, comptes	15
Art. 34	Comptabilité.....	15
Art. 35	Budget	15
Art. 36	Comptes	15
VII.	Exploitation des installations	16
Art. 37	Réseau intercommunal.....	16
Art. 38	Réseaux communaux	16
Art. 39	Autorisation et raccordement.....	16
Art. 40	Raccordements privés	16
Art. 41	Qualité des eaux.....	17
VIII.	Sortie, dissolution	18
Art. 42	Sortie	18
Art. 43	Dissolution et liquidation	18
IX.	Dispositions finales	19
Art. 44	Entrée en vigueur	19
Art. 45	Abrogation	19
X.	Adoption	21
XI.	Annexes.....	23
	Répartition des charges liées aux infrastructures de base – Phase 2 (art.25)	23
	Critères retenus pour le calcul de la clé de répartition (Art. 26+27).....	24

I. Dispositions générales

Art. 1 Membres, dénomination, périmètre

¹ Les communes de Bulle, Corbières, Echarlens, Hauteville, La Roche, Marsens, Morlon, Pont-en-Ogoz, Pont-la-Ville, Riaz, Sorens, Vulruz et Vuadens forment, sous la dénomination "Association intercommunale ~~pour l'épuration des eaux usées~~ du bassin versant Sionge", ci-après AIS, une association de communes au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo).

² Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis al. 2 de la LCo.

³ En cas de fusion de deux ou plusieurs communes-membres de l'Association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

⁴ La commune de Bulle, suite à la fusion au 1^{er} janvier 2006 avec celle de La Tour-de-Trême, est membre de deux associations pour l'épuration des eaux usées. La partie communale concernée par l'AIS est celle comprise dans le périmètre du bassin versant de l'AIS.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts :

a) L'évacuation et l'épuration des eaux usées domestiques, artisanales et industrielles du bassin versant de l'Association, ainsi que la mise en valeur de l'énergie et des déchets découlant de l'épuration des eaux.

a)b) L'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements composant les infrastructures de base réalisées, à savoir la station d'épuration (STEP), les collecteurs entre les communes-membres, les collecteurs d'aménée à la STEP ainsi que les stations de pompage (STAP) et autres installations d'intérêt commun;

b)c) L'étude, la planification et la réalisation de modifications ou extensions desdites infrastructures de base;

e)d) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protectiongestion des eaux intéressant les communes-membres, en raison d'obligations découlant des lois fédérales et cantonales.

e) L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.

Art. 3 Siège - durée

¹ Le siège de l'association est à Bulle.

² La durée de l'association est indéterminée.

II. Organes de l'association

Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégué-e-s, ci-après l'assemblée
- b) Le comité de direction, ci-après le comité
- c) La commission financière

a. Assemblée des délégué-e-s

Art. 5 Composition et répartition des voix

¹ Chaque commune a droit à une voix par tranche de ~~800~~1000 EH ~~nominaux~~ mais au minimum à une voix; la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire. La détermination du nombre de voix se fait selon la clé de répartition figurant à l'art. 25 let. b).

Communes	EH ^{0.84}	Voix
Bulle	5'161	6
Corbières	343	1
Echarlens	353	1
Hauteville	262	1
La Roche	630	1
Marsens	939	1
Morlon	274	1
Pont-en-Ogoz	698	1
Pont-la-Ville	261	1
Riaz	925	1
Sorens	449	1
Vaulruz	526	1
Vuadens	914	1

<u>Communes</u>	<u>EH</u>	<u>Voix</u>
Bulle	3'518	5
Corbières	189	1
Echarlens	173	1
Hauteville	106	1
Marsens	579	1
Morlon	146	1
Pont-en-Ogoz	482	1
Pont-la-Ville	217	1
Riaz	752	1
La Roche	262	1
Sorens	415	1
Vaulruz	231	1
Vuadens	480	1

~~² Les communes désignent le nombre de délégués représentant leurs voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de cinq voix.~~

~~² **Art. 6.** — Chaque commune désigne un·e délégué·e qui représente la totalité de ses voix.~~

~~³ Lorsqu'une commune est raccordée à deux stations d'épuration, seul les EH nominaux compris dans le périmètre de l'association sont pris en considération.~~

Art. 6 Désignation des délégués

¹ Le conseil communal de chaque commune, dans les deux semaines qui suivent l'assermentation de ses membres, désigne en son sein son ou sa délégué·e pour la durée d'une période administrative. Les noms et adresses des délégués sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.

² Le conseil communal peut désigner un ou une suppléant·e.

Art. 7 Convocation et fréquence

¹ L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, pour adopter le budget et approuver les comptes.

² Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si le comité de direction l'estime nécessaire ou si quatre communes au moins le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquées dans un délai de 30 jours.

~~³ L'assemblée est convoquée par le comité de direction par avis individuel mentionnant la liste des objets à traiter. La convocation est adressée à chaque délégué·e au moins 10 jours à l'avance. La documentation relative à l'ordre du jour doit y être annexée. Une copie de la convocation est adressée pour information à chaque commune-membre, dans le même délai.~~

~~⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.~~

~~³⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.~~

Art. 8 Publicité et procès-verbal

~~¹ Les séances de l'assemblée sont publiques.~~

~~² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).~~

~~³ Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal.~~

~~⁴ Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association, dès sa rédaction, toutefois:~~

~~a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.~~

~~b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.~~

Art. 9 Attributions et fonctionnement

L'assemblée a les attributions prévues par l'art 116 LCo et l'article 67 LFCo. Elle :

a) élit son ou sa président·e, son ou sa vice-président·e et son ou sa secrétaire ~~ainsi que les membres du comité selon les art. 10 à 12;~~

~~a) élit le caissier;~~

b) élit le ou la président·e, le ou la vice-président·e et les autres membres du comité;

c) élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre;

~~b)d) _____ désigne l'organe de révision;~~

~~e)e) _____ admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction;~~

~~e)f) _____ modifie les statuts, sous réserve de l'article 10a litt. f de la LCo;~~

e)g) _____ adopte les règlements de portée générale destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association, dont en particulier le règlement des finances;

~~b) décide les emprunts à contracter par l'association dans les limites prévues à l'article 30;~~

~~f)h) _____ décide du adapte le budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion;~~

~~g)i) _____ vote les dépenses nouvelles et les crédits additionnels qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;~~

~~h)j) _____ adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'art. 27;~~

~~i)k) décide des dépenses non comprises dans un crédit budgétaire approuvé et qui dépassent la limite mentionnée dans le règlement des finances; reste réservé l'art. 36 LFCo;~~

~~j)l) fixe les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation, selon les critères prévus à l'art. 27;~~

~~e) fixe les indemnités des membres du comité, du secrétaire et du caissier;~~

~~k)m) _____ autorise les procès dont la valeur litigieuse dépasse CHF 100'000.--;~~

~~l)n) _____ adopte, sur proposition du comité, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association, ainsi que les plans d'actions fixés par les concepts régionaux;~~

~~e) décide des étapes pour la construction des ouvrages;~~

~~m)o) _____ décide l'achat ou la vente de biens-fonds;~~

~~n)p) _____ surveille l'administration de l'association;~~

~~e)q) _____ décide la dissolution de l'association.~~

Art. 10 Délibérations, décisions

²¹ _____ L'assemblée ne peut prendre des décisions que si la majorité des voix est représentée.

³² _____ Les décisions se prennent à main levée. Sur demande de délégué·e·s représentant au minimum 1/5 des voix représentées, les votes et les élections se font à bulletin secret.

⁴³ _____ Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Est réservé l'article 22 al. 2.

⁵⁴ _____ En cas d'égalité, le président départage.

⁶⁵ _____ Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21), aux délibérations (art. 16 et 17) et au procès-verbal (art. 22) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

⁷⁶ _____ Les membres du comité assistent aux séances avec voix consultative.

b. Comité de direction

~~Art. 9~~ Art. 11 Organisation

Afin de faciliter la tâche du comité, la représentation des membres est répartie en cinq secteurs :

Sionge:	Vaulruz, Vuadens
Ville :	Bulle
Centre :	Morlon, Riaz, Echarlens
Rive gauche :	Pont-en-Ogoz, Sorens, Marsens
Rive droite :	La Roche, Pont-la-Ville, Corbières, Hauteville

~~Art. 10~~ Art. 12 Composition

¹ Le comité est composé de cinq membres proposés par les différents secteurs. Ils doivent être membres d'un exécutif communal, sont élus pour une période administrative et sont rééligibles.

² Chaque secteur dispose d'un représentant au sein du comité.

³ Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.

⁴ Le comité peut s'assurer la collaboration de conseillers tiers avec voix consultative.

~~Art. 11~~ Art. 13 Présidence et secrétariat

¹ Le ou la président·e, le ou la vice-président·e et le ou la secrétaire de l'assemblée peuvent également être président·e, vice-président·e et secrétaire du comité.

² Le ou la secrétaire ne peut pas être membre du comité.

~~Art. 12~~ Art. 14 Attributions

¹ Le comité a les attributions légales suivantes; il :

a) dirige et administre l'association;

b) représente l'association envers les tiers;

c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci;

d) veille à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégué·e·s et prend toutes les mesures utiles à cet effet;

~~e)~~ e) établit le budget, les comptes et le rapport de gestion;

~~e)~~ e) propose à l'assemblée la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association conformément à l'art. 27;

~~f)~~ f) soumet à l'assemblée les demandes de crédit d'engagement dépassant la limite prévue au règlement des finances ;

~~a)~~ a) ~~soutient les procès auxquels l'association est partie;~~

g) h) définit le nombre de postes de travail, engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité.

² Pour l'étude et la réalisation d'extensions ou de modifications des infrastructures de base définies à l'art. 2 litt. a, et pour l'étude et la planification de concepts régionaux au sens de l'art. 2 litt. c, le comité :

h) i) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis;

h)j) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions;

h)k) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution;

h)l) établit les décomptes de construction et les soumet pour information à l'assemblée des délégués;

h)m) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations;

h)n) suit et coordonne l'étude et la planification des concepts régionaux, ainsi que l'application des plans d'actions qui en découlent.

³ Le comité exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou les statuts à l'assemblée un autre organe.

Art. 13 Art. 15 Convocation et décisions

¹ Le ou la président-e convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.

² Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

³ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, le ou la président-e départage.

⁵ Les dispositions de la LCo relatives aux compétences du syndic (art. 61a), à la récusation d'un membre du conseil communal (art. 65) et au procès-verbal (art. 66) sont applicables par analogie au comité.

⁶ Les séances du comité ne sont pas publiques. Les dispositions de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) concernant le huis clos sont réservées.

Art. 14 Art. 16 Commissions, délégations

Le comité peut désigner des commissions, ou constituer des délégations, et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

c. Commission financière

Art. 17 Organisation et composition

¹ La commission financière est composée d'au minimum trois membres mais au maximum cinq.

² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

³ Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.

III. Révision des comptes

~~Art. 15~~ **Art. 18** Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée, sur proposition de la commission financière.

² L'organe de révision est mandaté au maximum pour trois ans par l'assemblée.

⁴³ Son mandat est renouvelable, il ne peut toutefois excéder six années successives.

~~Art. 16~~ **Art. 19** Attributions

¹ L'organe de révision examine les comptes et vérifie s'ils sont conformes ~~aux règles de la LCo et de son règlement d'exécution à la législation sur les finances.~~ Il établit un rapport détaillé à l'intention des organes de l'association.

² Il est chargé de procéder au contrôle intermédiaire des valeurs inscrites au bilan.

³ Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

IV. Représentation, portée des décisions et référendum financier

Art. 17 Art. 20 Représentation

L'association est engagée par la signature collective à deux du ou de la président·e ou du ou de la vice-président·e, conjointement avec le ou la secrétaire ou l'administrateur·trice des finances.

Art. 18 Art. 21 Portée des décisions

¹ Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes-membres de l'association.

² En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

Art. 19 Art. 22 Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a à 123f LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

³ Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 15'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

⁴ Font foi les montants nets des dépenses, après déduction des subventions, et autres participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. S'il n'est pas possible de déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté ~~cinq~~ dix fois la dépense annuelle.

⁶ En cas de référendum, la demande est déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication du procès-verbal de l'assemblée.

V. Finances

Art. 20 ~~Art. 23~~ Ressources

¹ L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes-membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales;
- c) les prêts et autres contributions;
- d) les emprunts.

² Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- e) les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations;
- f) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation;
- g) les intérêts.

Art. 21 ~~Art. 24~~ Exécution et financement des ouvrages

¹ La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la STEP, des STAP, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.

² Pour décider l'exécution de tout nouvel investissement il faut, en plus de la majorité prévue à l'article 10, que les communes dont les délégués approuvent l'exécution supportent au moins le 50% des frais mis à la charge des communes.

Art. 22 ~~Art. 25~~ Répartition des charges liées aux infrastructures de base

¹ Les frais de construction des ~~ouvrages communs définis~~ infrastructures de base communes définies à l'article 2 let. b) sont répartis entre les communes proportionnellement à leurs équivalents-habitants (EH), hydrauliques et biologiques.

² La clé de répartition des frais de construction des ~~ouvrages communs~~ infrastructures de base communes à charge de chaque commune est fixée de la manière suivante :

- a) Jusqu'en 2008, la répartition était calculée en fonction des équivalents-habitants E5 définis selon la formule suivante : $1 \text{ E5} = (3 \text{ EH hydrauliques} + 1 \text{ EH biologique}) / 4$.

Dès 2009, avec l'introduction de la révision de la clé de répartition chaque trois ans, la formule suivante a été appliquée : $1 \text{ E5} = (4 \text{ EH hydrauliques} + 6 \text{ EH biologiques}) / 10$.

- b) Afin de faire participer équitablement toutes les communes-membres, grandes et petites, aux coûts de la STEP régionale, les valeurs E5 ont été élevées à la puissance 0.84. Ce procédé simple a permis d'obtenir une répartition des coûts de construction ~~et d'exploitation~~ acceptable pour toutes les communes. Cette pondération est également utilisée pour le calcul des voix (cf. art. 5).

~~e) Lors de la fondation de l'association, les EH biologiques de Milco SA à Sorens ont été comptés à 40 % afin de tenir compte de l'amenée directe à la STEP d'une partie de ses eaux usées.~~

c) ~~d)~~ En cas de fusion de communes, les $E5^{0.84}$ des communes fusionnées sont les éléments déterminants pour le calcul de la participation de la commune nouvelle.

~~³ La clé de répartition des frais de construction des ouvrages qui font l'objet du décompte de mars 1991 est fixée de la manière suivante, sur la base des équivalents-habitants admis pour chaque commune lors de la fondation de l'association, respectivement lors de l'adhésion des nouveaux membres.~~

~~^{3 4} La clé de répartition des frais de construction des ouvrages qui font l'objet du décompte de novembre 2004 est fixée de la manière suivante, sur la base des valeurs de l'année 1996 retenues pour le calcul de la clé de répartition des frais d'exploitation 1997 – 1999 (voir annexe 1).~~

Art. 23 Art. 26 Répartition des charges liées aux nouveaux investissements

¹ En cas d'investissements concernant le renouvellement des infrastructures de base, leur extension ou une augmentation de la capacité de traitement, les coûts de construction sont répartis entre les communes-membres en fonction d'une clé pondérée en fonction de leurs :

- a) équivalents-habitants biologiques (EH_{bio}) : habitants raccordés + équivalents-habitants liés aux emplois des entreprises raccordées + équivalents-habitants liés aux eaux usées industrielles;
- b) équivalents-habitants hydrauliques (EH_{hydro}) : consommation d'eau potable restituée au réseau d'assainissement.

² La clé de répartition est établie selon la pondération suivante : 60 % EH_{bio} – 40 % EH_{hydro} .

³ Les amortissements annuels des investissements se font selon la clé de répartition de l'année en cours.

~~⁴ La clé de répartition, calculée la première fois pour la période 2009 – 2011, sera est adaptée tous les trois ans sur la base des équivalents-habitants actualisés critères de l'annexe 2 dont les valeurs sont actualisées chaque commune-membre trois ans.~~

⁵ En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

Art. 24 Art. 27 Répartition des charges de résultats

Les frais d'administration et de finances, ainsi que les coûts d'exploitation et d'entretien des installations, ~~jusqu'à l'année 2008, sont répartis entre les communes-membres sur la base de la clé de fonctionnement approuvée par l'assemblée des délégués du 6 décembre 2006.~~

~~^{1 2} Dès l'année 2015, ces frais seront répartis, après déduction de la part des grandes entreprises polluées, entre les communes-membres au moyen d'une clé pondérée en fonction de leurs :~~

- a) équivalents-habitants biologiques (EH_{bio}): habitants raccordés + équivalents-habitants liés aux emplois des entreprises raccordées + équivalents-habitants liés aux eaux usées industrielles ;
- b) équivalents-habitant hydraulique (EH_{hydro}) : consommation d'eau potable restituée au réseau d'assainissement.

On entend par grande entreprise polluée les grands producteurs d'eaux usées, dont la charge est supérieure à 300 équivalents-habitants et pour lesquels une convention tripartite (entre l'entreprise, la commune où elle est implantée et la STEP) doit obligatoirement être établie, conformément au RCEaux. La part est calculée conformément au règlement de la commune-membre où est implantée l'entreprise.

~~² La clé de répartition est établie selon la pondération suivante : 60 % EH_{bio} – 40 % EH_{hydro} .~~

~~³ La clé de répartition sera est adaptée tous les trois ans sur la base des équivalents-habitants actualisés critères de l'annexe 2 dont les valeurs sont actualisées chaque commune-membre trois ans.~~

⁴ En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

~~⁶ La clé de répartition ne tient compte ni des eaux claires parasites ni des eaux pluviales. Cependant, les communes pour lesquelles le PGEE régional préconise des mesures de réduction des eaux claires parasites et/ou de séparation des eaux pluviales sont tenues de les mettre en œuvre dans les délais prévus par le PGEE, conformément à l'article 34 al. 1 et 6. A cet effet, le Comité de l' AIS effectue le suivi prévu à l'art. 13 al. 2 litt. f. Si les objectifs du PGEE régional ne sont pas atteints, la clé de répartition sera modifiée et comportera des éléments incitatifs.~~

⁵ Art. 26. — Depuis l'année 2021, la clé de répartition tient compte des eaux usées (selon consommation), des eaux claires permanentes (selon population) et des eaux pluviales (selon surfaces raccordées).

~~Art. 25~~ Art. 28 Paiement des contributions aux frais de construction

¹ Les communes-membres sont tenues de verser à l'association des annuités en rapport avec les frais de construction qu'elles doivent assumer.

² Le comité fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

~~Art. 26~~ Art. 29 Paiement des charges de résultats

¹ Les charges de résultats sont facturées annuellement aux communes-membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

² Le comité peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

~~Art. 27~~ Art. 30 Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux

¹ Les communes-membres participent aux frais d'étude des concepts régionaux, au sens de l'art. 2 litt. d.

~~² La clé de répartition du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de l'association, respectivement du PGEE global, est établie en fonction des montants forfaitaires pris en considération par la Confédération pour le subventionnement du PGEE de chacune des communes-membres.~~

~~³ La clé de répartition des frais du PGEE de l'association, respectivement du PGEE global, figure en annexe. En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.~~

² Art. 29. Les dépenses de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de la clé de répartition en vigueur au moment de la mise en œuvre d'un concept régional, selon art. 27 des présents statuts.

³ Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut, en dérogation à l'alinéa 2, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement compte des critères définis à l'alinéa 5, à la condition que l'assemblée des délégué·e·s accepte cette clef spécifique, conformément aux statuts en vigueur.

⁴ Suite à l'adoption de la clé spécifique, des compensations seront faites entre les communes si des frais ont déjà été engagés selon la clé définie à l'alinéa 3.

⁵ L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 3 est défini selon les critères suivants :

a) avantages économiques ;

b) aménagements ;

c) surfaces, volumes, longueurs ;

d) nuisances ;

e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

Art. 28 **Art. 31** **Retard**

Tout retard dans le versement d'un montant dû par une commune-membre de l'association pour les frais de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

Art. 29 **Art. 32** **Limite d'endettement**

¹ L'association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée comme suit :

a) jusqu'à concurrence de CHF 40'000'000.- pour les investissements;

b) jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.

~~³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'art. 148 al. 1 litt.a LCo.~~

CHAPITRE VI

Art. 33 Compétences financières

Les compétences financières des différents organes de l'association sont détaillées dans le règlement des finances.

V.VI. Comptabilité, budget, comptes

Art. 30 Art. 34 Comptabilité

1 L'association tient une comptabilité soumise aux règles ~~comptables découlant~~ de la loi législation sur les ~~communes et de son règlement d'exécution~~ finances communales.

2 ~~2~~ L'exercice annuel correspond à l'année civile.

3 ~~3~~ L'association peut confier à une des communes-membres la tenue de sa comptabilité.

Art. 31 Art. 35 Budget

1 Le budget est établi par le comité.

2 Il est ~~communiqué~~ transmis à la commission financière et aux communes ~~avant novembre~~ avec la mention "provisoire" jusqu'au 15 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.

3 Un exemplaire du budget est ~~adressé au préfet~~ remis à chaque commune-membre et au Service des communes.

Art. 32 Art. 36 Comptes

1 Les comptes ~~sont~~ bouclés et vérifiés sont soumis à l'assemblée pour approbation dans les ~~trois~~ vingt mois ~~dès qui suivent~~ la fin de l'exercice ~~et ensuite soumis pour approbation à l'assemblée~~.

2 Après approbation par l'assemblée, ils sont transmis au Service des communes pour contrôle.

3 Un exemplaire des comptes est remis ~~au préfet et~~ à chaque commune.

~~VI.~~ VII. Exploitation des installations

Art. 37 Réseau intercommunal

Les frais de déplacement du collecteur existant incombent aux communes dans les cas de figure où ces travaux sont liés à l'aménagement du territoire ou de sa mise en zone.

~~Art. 33~~ Art. 38 Réseaux communaux

- ¹ Les communes veillent à la conformité de leur PGEE avec les plans d'actions fixés par les concepts régionaux.
- ² Les communes doivent maintenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.
- ³ Les communes doivent spécialement veiller à l'installation et à l'entretien des équipements de prétraitement imposés par ~~le Service de l'environnement (ci-après le SEn)-l'état de la technique.~~
- ⁴ Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales; il en est de même pour celles des exploitations industrielles et artisanales situées sur le territoire des communes-membres. Il prend les mesures qui s'imposent lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.
- ⁵ Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.
- ⁶ Les communes veillent à acheminer leurs eaux sur le réseau AIS exemptes d'eaux non polluées à débit permanent, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux plans d'actions fixés par les concepts régionaux.

~~Art. 34~~ Art. 39 Autorisation et raccordement

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur préavis du SEn. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

~~Art. 35~~ Art. 40 Raccordements privés

- ¹ En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels aux conditions qu'il fixe.
- ² Les demandes de raccordements privés, ~~accompagnées d'un plan,~~ doivent être adressées à l'association, accompagnées d'un plan de situation et d'un plan de raccordement à la canalisation, par ~~l'intermédiaire~~ l'intermédiaire du conseil communal concerné ~~au~~. Si nécessaire le comité qui requiert de direction peut demander le préavis du Service de l'Environnement (SEn-).
- ³ Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux, conformément au règlement communal.

~~Art. 36~~ **Art. 41** **Qualité des eaux**

La qualité des eaux admises au traitement à la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

~~VII.~~VIII. **Sortie, dissolution**

Art. 38. **Modification des statuts**

~~¹ Les statuts peuvent être modifiés.~~

~~² Toute modification doit être adoptée par l'assemblée et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.~~

~~³ Les modifications essentielles au sens de l'art. 113 LCo doivent en outre être adoptées par les assemblées législatives des communes membres.~~

Art. 37Art. 42 ~~Art. 39.~~ **Sortie**

¹ Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de ~~deux~~cing ans pour la fin d'un exercice, ~~mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la STEP et pour autant. La demande doit être formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente (art. 110 et 127 LCo) est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice~~

² La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des charges de résultats jusqu'à sa sortie effective.

³ La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.

⁴ La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon ~~les clés~~la clé de répartition ~~prévues aux articles 23 et 24~~prévue à l'article 27 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

Art. 38Art. 43 **Dissolution et liquidation**

¹ L'association ne peut être dissoute que si la décision est prise par l'unanimité des communes-membres et sous réserve de l'article 128 LCo.

² L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune-membre ou un tiers. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association

³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes-membres et sont répartis entre elles selon la clé en vigueur définie par l'art. 27.

~~VIII.~~IX. Dispositions finales

~~Art. 39~~Art. 44 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les ¾ des communes représentant plus des ¾ de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 113LCo).

~~Art. 40~~Art. 45 Abrogation

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés par l'assemblée des délégués du 20 novembre 2014 et approuvés par la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts (DIAF) le 3 juin 2015.

~~1. Adoptés en assemblée des délégués du 19 décembre 2007, du 1^{er} décembre 2010 (modification des articles 1, 5, 10 et 23), du 15 décembre 2011 (modification des art. 8, 9, 12, 14 et ajout de l'art. 19^{bis}), du 8 novembre 2012 (modification de l'art.30 al. 2) et du 20 novembre 2014 (modification de l'art.25 al.2)~~

~~Bulle, le 19 décembre 2007, le 1^{er} décembre 2010, le 15 décembre 2011, le 8 novembre 2012 et le 20 novembre 2014.~~

~~— La Adoptés en séance des délégué·e·s du ... à ...~~

Association Intercommunale du bassin de la Sionge

Claude Bovigny

Karine Favre

Président

Secrétaire

~~2. Adoption des statuts par les communes :~~

1. Bulle	26 mai 2008
2. Corbières	21 avril 2008
3. Echarlens	24 avril 2008
4. Hauteville	17 avril 2008

5. Marsens	24 avril 2008
6. Morlen	7 mai 2008
7. Pont en Ogoz	24 avril 2008
8. Pont la Ville	24 avril 2008
9. Riaz	7 avril 2008
10. La Roche	28 avril 2008
11. Sorens	24 avril 2008
12. Vaulruz	7 mai 2008
13. Villarvolard	5 mai 2008
14. Vuadens	20 mai 2008

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

X. Adoption

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de :

- Bulle, le

Jacques Morand, Syndic

Anne Fracheboud, secrétaire

.....

(Sceau communal)

- Corbières, le

Gabriel Kolly, Syndic

Martine Borcard, secrétaire

.....

(Sceau communal)

- Echarlens, le

Jean-Philippe Yerly, Syndic

Laurence Buchs, secrétaire

.....

(Sceau communal)

- Hauteville, le

Bernard Bapst, Syndic

Fabienne Pharisa, secrétaire

.....

(Sceau communal)

- La Roche, le

Bertrand Gaillard, Syndic

Pascal Rausis, secrétaire

.....

(Sceau communal)

- Marsens, le

Myriam Fragnière Dufour, Syndic

Pierre-Joseph Demierre, secrétaire

.....

(Sceau communal)

- Morlon, le

Pascal Lauber, Syndic

Françoise Scyboz, secrétaire

.....

(Sceau communal)

- Pont-en-Ogoz, le

Christophe Tornare, Syndic

Laurence Rimaz, secrétaire

.....

(Sceau communal)

- | | |
|----------------------------------|--|
| - <u>Pont-la-Ville, le</u> | |
| <u>Bernard Bapst, Syndic</u> | <u>Françoise Risse, secrétaire</u> |
| | |
| | <u>(Sceau communal)</u> |
|
 | |
| - <u>Riaz, le</u> | |
| <u>Catherine Beaud, Syndic</u> | <u>Diana Santos, secrétaire</u> |
| | |
| | <u>(Sceau communal)</u> |
|
 | |
| - <u>Sorens, le</u> | |
| <u>Damien Romanens, Syndic</u> | <u>... ?, secrétaire</u> |
| | |
| | <u>(Sceau communal)</u> |
|
 | |
| - <u>Vaulruz, le</u> | |
| <u>Patrice Jordan, Syndic</u> | <u>Elsa Gamboni, secrétaire</u> |
| | |
| | <u>(Sceau communal)</u> |
|
 | |
| - <u>Vuadens, le</u> | |
| <u>Noam Rey, Syndic</u> | <u>Véronique Marqueron, secrétaire</u> |
| | |
| | <u>(Sceau communal)</u> |

XI. Annexes

Annexe 1

Répartition des charges liées aux infrastructures de base – Phase 2 (art.25)

Communes	EH _{hydro}	EH _{bio}	E5	E5 ^{0.84}	Clé %
Bulle	17'446	14'320	16'664	3'518	46.59
Corbières	402	585	447	189	2.49
Echarlens	371	735	462	173	2.29
Hauteville	190	466	259	106	1.41
Marsens	1'947	1'939	1'945	579	7.67
Morlon	322	541	377	146	1.93
Pont-en-Ogoz	1'370	2'145	1'564	482	6.39
Pont-la-Ville	621	554	604	217	2.87
Riaz	2'835	2'116	2'655	752	9.96
La Roche	580	1'292	758	262	3.48
Sorens	1'025	2'154	1'308	415	5.50
Vaulruz	560	924	651	231	3.06
Vuadens	1'469	1'819	1'557	480	6.36
Total	29'138	29'590	29'251	7'550	100.00

A la fin des travaux de la Phase 2, l'amortissement a été calculé selon la clé de répartition mentionnée dans l'annexe 1. Toutefois, un décompte intermédiaire, approuvé par l'assemblée des délégués du 24 novembre 2004, tient compte de certaines particularités et fixe la participation de chaque commune de manière fixe et définitive jusqu'à complet amortissement, soit 2024.

Suite à la mise en œuvre de la Loi sur les Finances communales (LFCo) et son principe « True and fair view » la fin de l'amortissement est repoussée à 2035 (Passage à MCH2 : modification du taux d'amortissement).

Annexe 2

Critères retenus pour le calcul de la clé de répartition (Art. 26+27)

Principes de base :

- Le principe de base définissant l'imputation des coûts d'épuration est celui du pollueur-payeur. Cela signifie que les frais doivent être pris en charge par celui qui est à l'origine de la charge polluante.
- Le but premier de la clé de répartition est d'obtenir un pourcentage pour chaque commune.
- La manière de calculer est identique et équitable pour chaque commune.

Paramètres pris en compte :

- Volume des eaux à traiter (eaux usées, eaux pluviales, eaux claires permanentes) - EHhydro
- Charge polluante organique - EHbio
- D'autres types de pollution peuvent être retenus dans les paramètres, si jugé nécessaire, notamment pour les industries.

Informations complémentaires (à fournir par les communes) :

- Nombre d'habitants
- Consommations d'eau des abonnés (ménages, artisans, industries, établissements publics, etc.)
- Estimation des volumes d'eau en provenance des sources privées
- Volumes d'eau consommée non rejetés à la STEP
- Volumes supplémentaires d'eaux rejetées à la STEP
- Surfaces totales des zones unitaires raccordées à la STEP

Pondérations :

- Clé unique pour les investissements et le fonctionnement.
- Répartition selon la pondération suivante : 60 % EH_{bio} – 40 % EH_{hydro} (=valeur E5)

Application

- Pour le calcul de la clé, il est demandé aux communes de mettre à jour leur système d'information du territoire d'ici le 30 novembre de l'année précédant le calcul d'une nouvelle clé. Cette dernière est mise à jour en début d'année, puis approuvée à l'assemblée de printemps de la 1^{ère} année d'un cycle de trois ans. Elle est appliquée rétroactivement au 1^{er} janvier du cycle de trois ans.